



## **Décision du Président n°2023-20**

**Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT,**

**Vu la Délibération en date du 13 juillet 2020 visée en sous-Préfecture le 20 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, la négociation, la renégociation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services et leurs avenants dans la limite d'un plafond fixé à 500 000 € HT, et à passer les contrats d'assurance ;**

**Vu la Délibération n° 2023\_86 du 20 septembre 2023 validant la mise en œuvre des titres-restaurant au bénéfice du personnel de la CCPR ;**

**Le Président a pris la décision suivante :**

- **Au regard du contexte inflationniste qui érode le pouvoir d'achat des agents en dépit des revalorisations de la valeur du point d'indice des fonctionnaires actées par le Gouvernement à hauteur de 3.5% en juillet 2022 et 1.5% le 1<sup>er</sup> juillet 2023, la Communauté de Communes du Plateau du Russey - CCPR a entériné la mise en place du dispositif des tickets-restaurant au bénéfice de son personnel. La valeur faciale de chaque titre-restaurant a été fixée par l'organe délibérant à 10 €, la participation de l'employeur s'établissant à 60% de cette valeur ;**
- **Compte tenu de l'estimation des besoins sur une période de 2 ans renouvelable deux fois 1 an (accord-cadre mono attributaire), une consultation en vue du recrutement d'un prestataire dans le cadre d'un marché public de services a été lancée sur la plateforme « achatpublic.com » le 7 juillet 2023. Une annonce a par ailleurs été publiée le 13 juillet 2023 dans le journal d'annonces légales « l'Est Républicain » ;**
- **La date limite de réception des offres était fixée au lundi 11 septembre 2023 à 17 h ;**
- **L'ouverture des plis a été réalisée le mercredi 13 septembre 2023 ;**
- **Trois offres ont été déposées dans les délais impartis, par ordre de dépôt : 1 - « EDENRED France SAS » ; 2 - « UP COOP » ; 3 - « SAS OPEN ! » ;**

**Communauté de Communes du Plateau du Russey  
17, avenue De Lattre de Tassigny - 25 210 LE RUSSEY  
Tél. : 03 81 43 81 26 - Fax : 03 81 43 74 17 - courriel : cocomdurussey@wanadoo.fr**

**PREFECTURE DU DOUBS  
Date de reception de l'AR: 24/10/2023  
025-242504355-DE\_2023\_020-AU**

- Les offres ont été analysées au travers des critères suivants :
  - 1 - Valeur technique (60 points) ;
  - 2 - Valeur prix (30 points) ;
  - 3 - Délais (10 points).
- L'offre de la société « SAS OPEN! » a été classée au rang 1 avec une note globale de 91 points (valeur technique : 55 points ; valeur prix : 26 points ; délais : 10 points) ; l'offre émanant de la société « EDENRED France SAS » a été classée au rang 2 (note globale : 85.5 points) ; l'offre de la société « UP COOP » a été classée au rang 3 avec une note globale de 84 points ;
- Un courrier informant les deux entreprises classées aux rangs 2 et 3 a été envoyé le mercredi 4 octobre 2023 qui mentionnait les notes obtenues sur chaque critère d'appréciation des offres ;
- Un courrier informant l'entreprise classée au rang 1 après notation a également été transmis le mercredi 4 octobre 2023 ;
- À la suite de l'envoi de ces courriers, la CCPR a été destinataire en date du jeudi 5 octobre 2023 de la requête en référé précontractuel présentée auprès du Tribunal Administratif de Besançon par la société « COOP UP », requête suspendant de fait le marché public, au motif principal que l'offre retenue ne satisfaisait pas pleinement aux attendus détaillés dans le cahier des charges et qu'en cela elle constituait une variante, variante interdite par le règlement de consultation ;
- Sur le fondement de l'article R.2185-1 du Code de la commande publique, le Président décide de déclarer sans suite au motif d'intérêt général au regard des risques juridiques encourus par la CCPR la consultation en vue du recrutement d'un prestataire en charge de l'émission et la livraison de titres-restaurant dématérialisés. Il apparaît en effet que le choix de l'offre de la société « OPEN! », en ce qu'elle constitue une solution alternative qui n'était pas envisagée au moment de la définition du besoin et de la rédaction du cahier des charges et autres pièces du dossier de consultation, fragilise l'ensemble de la procédure de marché public.

Fait au Russey, le 24/10/2023,

**Le Président,**

*Gilles ROBERT.*

